



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2747
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision de soumission n° 2018-2589 en date du 17 juillet 2018 relative au dossier déposé par Monsieur Jean-Paul Cauüet, concernant la création d'un boisement sur une superficie de 6,77 hectares sur la commune de Fleury ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2747, déposé complet le 23 juillet 2018 par Monsieur Jean-Paul Cauüet, relatif au projet de création d'un boisement 3,89 hectares sur la commune de Fleury, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 juillet 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 3,89 hectares sur une terre agricole, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que, par rapport au projet de boisement soumis à étude d'impact le 17 juillet 2018, le terrain d'implantation du projet est modifié et passe d'une superficie de 6,77 hectares à une superficie de 3,89 hectares et que celui-ci n'est plus localisé que sur un sol de grandes cultures ;

Considérant la présence sur la commune d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°310 007 268 « la Vallée de la Ternoise et ses versants de St-Pol à Hesdin et le Vallon de Bergueneuse » et de l'unité paysagère de la Vallée du Ternois et que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité, le paysage et les milieux ;

Considérant que les essences envisagées sont du Hêtre, du Chêne, du Charme, du Bouleau, du Châtaignier, du Tilleul, de l'Aulne, du Merisier et Érable ;

Considérant dès lors que le projet de boisement n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 3,89 hectares sur la commune de Fleury, déposé par Monsieur Jean-Paul Cauüet, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

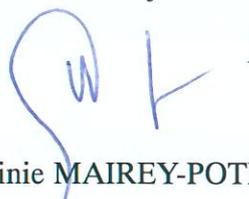
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

17 AOUT 2018

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe



Virginie MAIREY-POTIER

| |
|-----------------------------------|
| <i>Voies et délais de recours</i> |
|-----------------------------------|

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

